

Tribunal de Commerce de Paris

NOTE DESTINEE AUX EXPERTS SUR LES SPECIFICITES DU TRIBUNAL

Du fait de sa vocation, consacrée par les dispositions légales, le tribunal de commerce de Paris ne traite que des affaires relevant du domaine commercial dans lesquelles toutes les parties sont commerçantes, sauf exception.

En conséquence, d'une part les questions de coûts et de délais sont fondamentales, et d'autre part un commerçant est tenu d'avoir les moyens de ses ambitions.

D'autre part, le tribunal de commerce de Paris estime que le respect du principe du contradictoire doit s'appliquer à toutes les étapes et pas seulement à celle de la note de synthèse ou du pré-rapport. Le tribunal de commerce de Paris tient à ce que ce soit tout au long de l'expertise, au moyen de notes d'étape, de compte rendu de réunion, ou de tout autre moyen, que les parties connaissent l'état de la réflexion et des orientations de l'expert.

Par ailleurs, le Tribunal de Commerce de Paris ne saurait admettre qu'une expertise judiciaire excède des limites allant au delà du respect des dispositions en vigueur.

La mise en place de modalités d'application spécifiques pour ce qui concerne les expertises a donc été nécessaire, dans le respect des dispositions du CPC, en connaissance des conventions de place existantes et dans le respect des recommandations formulées par la conférence de consensus des 15 et 16 novembre 2007.

Nous aborderons d'abord nos principes généraux, ensuite les expertises ordonnées sur le fondement de l'article 145 du CPC (référé), puis celles ordonnées sur le fondement des articles 232 et suivants du CPC et nous terminerons par le suivi des missions et la taxation des rapports.

1°) Principes généraux :

✓ Le strict respect du principe du contradictoire nous paraît essentiel pour que nous puissions nous assurer de la justification de l'expertise, de la pertinence tant de la mission que de celle de la mise en cause de certaines parties.

C'est pourquoi, sauf exception, nous nous refusons à ordonner sur requête une mesure d'expertise. Dans la plupart des cas où il y a urgence un constat, éventuellement effectué par un technicien, suffit, quitte à ce qu'ultérieurement une expertise soit ordonnée après un débat contradictoire.

✓ Le tribunal de commerce de Paris attache la plus grande importance à ce que l'expert établisse dans les deux mois à compter de la date de la consignation initiale le budget (distinguant s'il y a lieu le coût d'autres personnes et/ou techniciens à qui il se propose de demander de l'assister) et le planning de ses opérations, ce dans le cadre d'un débat contradictoire avec les parties. En conséquence l'expert doit solliciter, s'il y a lieu, qu'il soit ordonné la consignation d'une provision complémentaire et une prorogation du délai initialement fixé pour le dépôt de son rapport.

✓ Le coût et le planning, d'où découle le délai, ayant été ainsi fixés dans ce délai de deux mois, chacun, expert et parties, y est tenu. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent être susceptibles de donner lieu à modification du coût et / ou du délai. Ceci implique, en particulier que toutes les parties qui sont concernées soient dans la cause sans aucun retard

2°) Décisions ordonnant une expertise au visa de l'article 145 du CPC (référé) :

Article 145 : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Un commerçant est tenu de conduire ses affaires sans avoir besoin de s'en remettre à des tiers, autres que ceux qu'il rémunère lui-même à cette fin, et en conséquence le mot « *faits* » est entendu de façon littérale. Par conséquent :

✓ Les faits invoqués doivent être clairement indiqués de façon très précise, la réalité de leurs existences doit être à tout le moins probable et, évidemment, un litige potentiel éventuel à leur sujet doit avoir un objet et un fondement suffisamment caractérisés

✓ La conservation ou l'établissement de la preuve de faits invoqués par des parties, ou une seule, n'a pas pour conséquence de donner un avis sur la cause de ces faits (et a fortiori la recherche de ces causes).

✓ Celui qui allègue la réalité de faits, qui lui causent du tort, doit, sauf exception, être en mesure de savoir, sans attendre, à qui il impute, avec des présomptions suffisantes, l'existence de ces faits.

✓ De même le défendeur à qui est imputé d'être à l'origine de l'existence de faits doit, sauf exception, être en mesure de savoir, avec des présomptions suffisantes, quelle autre entité peut être impliquée au titre de la conservation ou de l'établissement de la preuve de ces faits.

✓ D'une façon générale il ne saurait être accepté qu'un expert désigné par le tribunal puisse conduire sa mission de telle façon qu'il puisse être considéré comme s'il était l'expert d'une des parties.

✓ Les préjudices ne sont pas des faits (puisqu'ils ne peuvent survenir qu'en conséquence de faits). Il ne saurait donc être demandé à un expert de donner un avis sur (et à fortiori de chiffrer) des montants de préjudices.

✓ Egalement, encore plus que d'autres, les commerçants favorisent l'émergence de solutions transactionnelles, dont la mise en œuvre d'expertises contradictoires décidées amiablement.

En conséquence, sans empiéter sur le pouvoir d'appréciation du juge au cas par cas, outre un respect scrupuleux des dispositions applicables (avant tout procès, compétence, légalité des mesures ordonnées, légitimité des motifs, pertinence des faits et utilité d'établissement de preuves, existence d'un intérêt légitime, ...), les lignes directrices suivantes guident les décisions ordonnant une expertise au visa de l'article 145 du CPC :

✓ Les missions d'expertise ne comportent pas de questions relatives à une recherche de causes,

✓ Les missions d'expertise ne comportent pas de questions relatives à des préjudices,

✓ Il n'est pas ordonné une mission d'expertise lorsque les faits invoqués à l'appui ne sont pas très précisément détaillés et délimités et qu'il n'est pas établi que la réalité de leurs existences est au moins probable,

✓ Il ne pourra être ordonné une expertise que si le demandeur justifie qu'il a lieu à une expertise plutôt qu'à une constatation,

✓ Il n'est pas ordonné d'extension d'une mission d'expertise à de nouvelles parties plus d'un mois après la date de la décision ayant ordonné l'expertise (sans préjudice de la possibilité d'ordonner une autre expertise s'il y a lieu),

✓ Le juge n'est pas lié par un accord des parties sur le nom d'un expert.

✓ Il n'est pas question d'entériner un accord des parties sur le nom de l'expert et le contenu de la mission (puisque l'intervention du juge est alors inutile),

3°) Décisions ordonnant une expertise au visa des articles 232 et suivants du CPC (fond) :

Une décision de fond ordonnant une expertise, outre qu'elle ne peut être destinée à suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, sauf s'il est établi qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants (en application des dispositions de l'article 146 du CPC), ne peut qu'être destinée à éclairer le tribunal sur une ou des questions de fait.

En conséquence, sans empiéter sur le pouvoir d'appréciation du tribunal au cas par cas, outre un respect scrupuleux des dispositions applicables, les lignes directrices suivantes guident les décisions de fond ordonnant une expertise :

✓ Une décision visant à la recherche de preuves n'est ordonnée, qu'au cas où la partie qui allègue les faits est dans l'impossibilité absolue, quels que soient les moyens légaux mis en œuvre, d'en établir la preuve, ceci pour autant qu'il y ait utilité pour fonder la décision du tribunal,

✓ L'expertise ne peut avoir pour objet que d'éclairer le Tribunal quant au bien fondé, et la pertinence, de preuves de faits précisément et clairement avancés par les parties au soutien de leurs prétentions,

✓ Les mêmes dispositions que ci-dessus s'appliquent quant à des extensions de la mission d'expertise à de nouvelles parties ainsi qu'à la définition du contenu de la mission et du choix de l'expert.

4°) Suivi des missions d'expertises et taxation des rapports :

Dans un souci d'efficacité toutes les missions d'expertises, y compris celles ordonnées au fond, sont suivies, dès la décision ordonnant une expertise, par un juge chargé du contrôle des mesures d'instruction (sauf celles ordonnées au visa de l'article 1592 ou de l'article 1843-4 du Code Civil et de façon générale toutes celles excluant une intervention ultérieure d'un juge).

✓ Toute partie ayant intérêt à l'exécution des opérations d'expertise peut se substituer, sans aucune formalité, à la partie désignée pour procéder au versement d'une consignation, initiale et/ou complémentaire,

✓ Dans l'esprit des dispositions de l'article 266 du CPC le juge du contrôle, chaque fois qu'il l'estime utile, organise une conférence de même nature que celle prévue par les dispositions de cet article,

✓ Il est demandé à l'expert que dans les deux mois suivant la date de la consignation, sauf exception dûment motivée, il établisse au contradictoire des parties, si possible lors de la première réunion, le budget de ses opérations (éventuellement avec l'indication qu'il est à compléter par le coût, en cours de chiffrage, d'investigations à réaliser par des organismes extérieurs) ainsi que leur calendrier, d'où résulte un délai. Sauf survenance postérieure de difficultés ou d'évènements importants et nouveaux, qui soient manifestement imprévisibles, il n'est pas fait droit aux demandes de révision du budget et / ou du délai initialement établis par l'expert au contradictoire des parties.

✓ Le juge chargé du suivi et du contrôle de la mesure attache une grande importance à ce que l'expert tienne les parties et lui-même régulièrement informés du déroulement de ses opérations et de l'état d'avancement de ses réflexions. Il est également toujours susceptible de convoquer les parties et l'expert, que ce soit à sa seule initiative ou à la demande de l'expert ou d'une partie.

✓ La taxation est décidée par le juge au vu du rapport. En conséquence des prélèvements sur consignation en cours d'expertise, qui ne peuvent être que des acomptes, ne sont accordés que sur présentation de justificatifs et ne peuvent excéder qu'une fraction limitée du montant consigné.

✓ Le respect du planning initialement établi, à la suite d'un débat contradictoire, actualisé le cas échéant, qui, en particulier, conditionne l'utilité du rapport d'expertise, est un élément important dans l'appréciation du montant de la taxation, ce quelle que soit par ailleurs la qualité du rapport.

✓ La taxation du rapport ne saurait excéder un montant du même ordre de grandeur que celui de la somme totale consignée (sachant qu'à défaut de consignation de la provision complémentaire ordonnée l'expert doit déposer son rapport en l'état, en application des dispositions de l'article 280 du CPC).